

RÈGLEMENT DE JEU CONCOURS - FACEBOOK

Calendrier de l'Avent Marché fermier de Noël 2021

Préambule

La Chambre d'agriculture de la Charente dont le siège est situé à ZE Ma Campagne – 66 impasse Niépce, 16016 ANGOULEME CEDEX, organise un jeu en ligne.

Les jeux organisés sur la page Facebook® Pensez local 16 sont gratuits et sans obligation d'achat.

En prenant part aux différents jeux via la page Facebook® Pensez local 16, les participants pourront accéder aux tirages au sort permettant à plusieurs d'entre eux de gagner un lot offert par un/des producteur(s) fermier(s) participant au Marché fermier de Noël Pensez local 16. Le jeu est accessible sur la page Facebook® Pensez local 16 créée par la Chambre d'agriculture de la Charente à l'adresse suivante : <https://www.facebook.com/groups/pensezlocal16>

Il est précisé que le Jeu Concours est développé et géré par la Chambre d'agriculture de la Charente à l'exclusion de tout parrainage ou intervention de la société Facebook®, n'assurant que l'hébergement du Jeu Concours au sein de sa plateforme.

Le présent document est le règlement du Jeu Concours, ci-après dénommé le « Règlement ». Il peut être complété et/ou modifié à tout moment pendant la durée du jeu, par toute clause complémentaire qui entrera en vigueur du seul fait de sa publication en ligne par la Chambre d'agriculture de la Charente.

Toute personne est réputée avoir lu, compris et accepté, sans réserve, le Règlement dans son intégralité.

L'ensemble des documents susmentionnés sont mis à disposition et accessibles à tout utilisateur et participant pendant la durée du Jeu. Il est demandé à ces derniers d'effectuer une copie de sauvegarde et/ou imprimer l'ensemble des textes susmentionnés afin de pouvoir s'y référer, si nécessaire.

Article 1 : Conditions d'accès

1.1. La participation au Jeu concours est ouverte à toute personne répondant aux conditions cumulatives ci-dessous:

- personne physique et majeure,
- disposant d'un accès Internet,
- disposant d'un compte Facebook® et accédant au Jeu Concours via la page Facebook® Pensez local 16 du 24 novembre au 18 décembre 2021, à l'adresse suivante <https://www.facebook.com/groups/pensezlocal16>

1.2. La participation au Jeu Concours est limitée à une inscription au tirage au sort telle que détaillée à l'article 2 ci-dessous.

1.3. L'accès au Jeu concours est interdit à toute personne physique ou morale ayant collaboré ou collaborant à l'organisation du Jeu Concours, y inclus les membres de leurs familles proches (ex : conjoint, concubin, enfant, sœur et frère, parent, partenaire de PACS).

Article 2 : Participation

2.1. Le Jeu Concours est ouvert à toute personne répondant à l'ensemble des conditions mentionnées à l'article 1.1 ci-dessus, à l'exclusion de toute personne mentionnée à l'article 1.3. Pour s'inscrire au tirage au sort et tenter de gagner les lots mis en jeu à l'article 3.1, tout participant doit avoir réalisé les actions mentionnées ci-dessous :

- Se rendre sur la page Facebook Pensez local 16 : <https://www.facebook.com/groups/pensezlocal16>
- Se rendre sur la publication dédiée ;
- Suivre les instructions de participation détaillées au sein de la publication dédiée ;
- Lire, comprendre et accepter sans réserve le Règlement du Jeu disponible dans l'onglet « Articles » de la page Facebook® susmentionnée. Toute participation au jeu induit l'acceptation du règlement intérieur mis à disposition.

L'inscription au tirage au sort n'est effective qu'au terme de ces étapes.

Il est entendu que chaque participant s'engage à révéler des informations correctes le concernant. La Chambre d'agriculture de la Charente se dégage de toute responsabilité dans le cas où un participant utiliserait de faux noms et/ou prénoms, voire usurperait l'identité d'un tiers.

2.2. La participation au Jeu Concours s'effectue exclusivement sur la Plateforme de jeu Facebook® de Pensez local 16 de manière exclusive, les tirages au sort étant réalisés parmi les participants inscrits à ce dernier.

Toute participation au Jeu Concours sur papier libre ou sous toute autre forme est exclue.

2.3. La participation au Jeu concours ne sera valable que si les informations requises par la Chambre d'agriculture de la Charente sont complètes et correctes.

2.4. Tout participant s'engage à respecter le Règlement. Tout non-respect du Règlement par le Participant, et notamment toute fraude, abus, tricherie de son fait, pourra entraîner son exclusion du Jeu par décision de la Chambre d'agriculture de la Charente.

En outre, en présence d'abus ou tricherie d'un ou plusieurs participant, la Chambre d'agriculture de la Charente se réserve le droit de modifier ou mettre fin au Jeu concours sans préavis, notamment lorsque l'intégrité du Jeu concours est remise en cause dans son objet.

Article 3 : Détermination des gagnants – remise des lots

3.1. Lots

Les gagnants seront déterminés par tirages au sort entre les participants via Facebook.

Les participants ne pourront prétendre à aucune indemnité ni contrepartie, quelle qu'elle soit, en cas d'annulation ou de perte autre que toute contrepartie proposée par l'organisateur. Le lot offert ne peut donner lieu à aucune contestation d'aucune sorte, ni à la remise de la contre-valeur en argent, ni à l'échange ou remplacement pour quelque cause que ce soit par la Chambre d'agriculture de la Charente.

3.2. Détermination des gagnants

Les gagnants seront déterminés par des tirages au sort quotidiens par la Chambre d'agriculture de la Charente, du 1er au 18 décembre 2021, dans la base des données des personnes inscrites aux tirages au sort.

3.3. Information des gagnants / remise des prix

La Chambre d'agriculture informera les gagnants et la nature du lot dans une publication Facebook publique et par message privé via la plateforme Facebook, le jour du tirage au sort. Les lots seront à récupérer les dimanche 19 décembre et mercredi 22 décembre 2021 entre 10h et 18h sur le Marché fermier de Noël, à la Chambre d'agriculture de la Charente à Angoulême.

Une preuve d'identité sera demandée pour le retrait du lot.

Nonobstant ce qui précède, la société organisatrice se réserve également le droit de conserver les lots qui auraient dû être attribués au gagnant défaillant et d'en disposer comme elle le souhaite.

Article 4 : Modification / Arrêt du Jeu concours

4.1. La Chambre d'agriculture de la Charente se réserve le droit d'écourter, de proroger, de modifier ou d'annuler le Jeu concours dans l'éventualité d'un cas de force majeure qui rendrait impossible la poursuite du Jeu concours conformément aux dispositions du Règlement et notamment en cas de dysfonctionnement du réseau Internet (dû à un virus ou non), de la Plateforme ou de tout autre problème lié aux réseaux, moyens, et services de (télé)communication, aux ordinateurs (en ligne ou non), aux serveurs, aux fournisseurs d'accès et/ou d'hébergement à Internet, aux équipements informatiques ou aux logiciels, aux données ou bases de données.

4.2. Dans l'hypothèse où une telle annulation, modification, prorogation ou réduction de la durée du Jeu Concours devait intervenir, la Chambre d'agriculture de la Charente s'engage à le notifier aux participants par publication au sein de la Plateforme via l'application dédiée et, le cas échéant, à leur communiquer les nouvelles règles applicables ou la nouvelle date de clôture du Jeu Concours.

En présence de modification du présent Règlement au regard des mentions précédentes, la poursuite du Jeu Concours par les participants inscrits vaudra acceptation des modifications réalisées, chaque participant ayant la possibilité de se désinscrire du Jeu Concours en contactant la Chambre d'agriculture de la Charente.

4.3. En cas de modification des conditions du Jeu Concours, d'annulation, d'interruption ou de réduction de la durée du Jeu Concours, la responsabilité de la Chambre d'agriculture de la Charente ne pourra être engagée et les participants ne pourront prétendre à aucun dédommagement, ce qu'ils acceptent.

4.4. Chacun des participants accepte enfin que la Chambre d'agriculture de la Charente puisse mettre fin au Jeu Concours, ou lui apporter des modifications à tout moment dans l'hypothèse où elle constaterait un nombre important d'abus et tricheries que cela soit lors de l'inscription au Jeu concours ou son déroulement même.

L'annulation ou la modification du Jeu Concours sera communiquée aux participants par publication sur la Plateforme ou par tout moyen que la Chambre d'agriculture de la Charente jugerait opportun.

Article 5 : Exonération et limitation de responsabilité

La Chambre d'agriculture de la Charente ne saurait être responsable des dommages, directs ou indirects, quelles qu'en soit les causes, origines, natures ou conséquences, quand bien même elle aurait été avisée de la possibilité de tels dommages, provoqués à raison :

- d'un dysfonctionnement du réseau Internet ou de l'équipement informatique, y inclus la Plateforme et l'application (matériels et/ou logiciels et/ou bases de données et/ou données) d'un Participant ou de toute personne ou société liée à l'organisation du Jeu-Concours ou, plus généralement, de tout autre problème lié aux réseaux, moyens et services de (télé)communications, aux ordinateurs (en ligne ou non), aux serveurs, aux fournisseurs d'accès et/ou d'hébergement à Internet, aux équipements informatiques ou aux logiciels, bases de données et données de quiconque ;
- de la véracité des informations données par le Participant, et qu'elle ne pouvait valablement considérer comme ne respectant pas les dispositions du présent règlement et des Condition d'Utilisations au regard des informations et moyens en sa possession;
- de tout défaut de fabrication, panne ou autre dysfonctionnement, à la conformité des lots aux normes auxquelles ils sont éventuellement soumis ou à la sécurité d'utilisation des lots offerts (dans les conditions normales d'utilisation) qui ne seraient pas ses propres produits.

La Chambre d'agriculture de la Charente décline toute responsabilité pour les dommages occasionnés par des événements indépendants de sa volonté, issus de l'utilisation du lot, ou de la prestation d'un fournisseur.

Article 6 : Frais de participation

Le Jeu Concours est gratuit et sans obligation d'achat.

Le Règlement est mis gratuitement à la disposition des participants sur la Plateforme dédiée au Jeu.

Pour les participants accédant au Jeu concours via un modem et au moyen d'une ligne téléphonique facturée selon le temps passé – c'est-à-dire hors abonnements câble, ADSL ou liaison spécialisée et forfait incluant ou offrant les coûts de communication – les coûts de connexion au site engagés pour la participation au Jeu Concours ne seront pas remboursés aux participants.

Article 7 : Différend

En cas de contestation ou de réclamation concernant le Jeu Concours pour quelque raison que ce soit, les demandes devront être adressées par écrit à l'attention du service Communication de la Chambre d'agriculture de la Charente par courrier à l'adresse mentionnée en préambule, pendant la durée du Jeu Concours et maximum dans un délai de soixante (60) jours après la désignation des gagnants.

Chaque participant s'engage en cas de difficulté qui pourrait survenir au sujet de l'application ou de l'interprétation du Règlement, à faire un recours amiable auprès de la Chambre d'agriculture de la Charente préalablement à toute action en justice contre cette dernière.

Article 8 : Données à caractère personnel

La Chambre d'agriculture de la Charente pourra publier et reproduire sur la Plateforme l'image, le nom du gagnant et plus précisément le nom de son compte Facebook.

Les noms et coordonnées des participants sont susceptibles de faire l'objet d'un traitement informatique de la part de la Chambre d'agriculture de la Charente.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 en date du 27 avril 2016 relatif à la protection des données personnelles, les participants disposent à tout moment d'un droit d'accès, de rectification, de suppression des informations personnelles les concernant, ainsi que la possibilité de s'opposer au traitement de ces données.

Pour cela, il leur suffit d'en faire la demande, en précisant leurs coordonnées et en transmettant une copie de leur pièce d'identité, par email à l'adresse communication@charente.chambagri.fr

Article 9 : Convention de preuve électronique

La Chambre d'agriculture de la Charente peut se prévaloir, notamment aux fins de preuve de tout acte, fait ou omission, des programmes, données, fichiers, enregistrements, opérations et autres éléments de nature ou sous format ou support informatique ou électronique, établis, reçus ou conservés directement ou indirectement par elle ou les participants, sauf abus ou erreur manifeste. Les participants s'engagent à ne pas contester la recevabilité, la validité ou la force probante des éléments sous format ou support informatique ou électronique précités.

Fait à Angoulême, le 23/11/2021